



FORTUNA

Rechtsschutz-Versicherungs-Gesellschaft
Compagnie d'Assurance de Protection Juridique
Compagnia di Assicurazione di Protezione Giuridica

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE POUR LE CONTRAT COLLECTIF POUR L'ASSOCIATION SUISSE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES (ASP) (CGA/KV0601/3)

Art. 1 Bases du contrat

L'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) a conclu avec FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique, dont le siège est à Adliswil, un contrat-cadre en faveur de ses membres.

Les fondements du contrat d'assurance sont les présentes Conditions générales d'assurance (CGA), la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA), l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) ainsi que le contrat collectif avec l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP).

Art. 2 Personnes assurées

AI.1

Personnes assurées dans le domaine privé selon l'art. 4 :

Les membres de l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) annoncés à FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique sont assurés en leur qualité de personne privée y compris les membres de la famille vivant sous le même toit.

AI. 2

Personnes assurées dans le domaine de l'activité professionnelle selon l'art. 5

Les membres de l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) annoncés à FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique sont assurés en leur qualité d'exploitant d'un cabinet de psychothérapie ou en tant que psychothérapeute indépendant. La couverture est limitée au membre annoncé en tant que personne individuelle.

Art. 3 Prestations assurées

AI. 1

FORTUNA traite sans frais les litiges juridiques couverts selon les présentes CGA. En principe, ce service est fourni par les propres juristes et avocats de FORTUNA. Cette prestation est octroyée jusqu'à concurrence d'un montant de 250'000.- CHF. Dans les domaines de la surmédicalisation, du contrôle du caractère économique et du TARMED, le montant de la prestation est limité à 50'000.- CHF par cas (art. 5, lit. d, g, h). Dans le cadre de ces prestations, les frais suivants sont couverts:

- La totalité des frais résultant de l'intervention de FORTUNA.
- Les honoraires d'avocat, respectivement ceux d'un représentant ayant les qualifications requises pour la procédure en cause.
- Les frais de justice et autres frais officiels d'enquête, ainsi que les frais qui s'additionnent à une amende.
- Les dépens alloués à la partie adverse lors d'un procès.
- Les frais des expertises ordonnées par FORTUNA, par l'avocat mandaté par FORTUNA ou par la justice.

AI. 2

Ne sont pas pris en charge par FORTUNA:

- Les amendes prononcées contre l'assuré.
- Le pur encaissement de créances et d'autres frais.
- D'une manière générale, toutes prétentions en dommages et intérêts ou indemnités.
- Les frais dont le paiement incomberait à un tiers si l'assuré n'avait pas souscrit une assurance de protection juridique.
- Les frais découlant d'un accord, lorsque leur répartition ne correspond pas à celle de l'objet en cause ou lorsque leur prise en charge n'incombe pas à notre assuré en raison de la situation juridique (sous réserve de l'art. 9 al. 5).

Art. 4 Domaines assurés en tant que personne privée

AI. 1

FORTUNA assure la défense des intérêts juridiques de ses assurés dans les domaines suivants:

- Prétentions civiles:** prétentions légales en dommages et intérêts extracontractuelles, pour autant qu'il n'existe aucun rapport contractuel privé ou public.
- Droit pénal:** défense pénale en cas d'inculpation d'un assuré pour violation par négligence de prescriptions légales, ainsi que dans les cas de légitime défense et d'état de nécessité.
- Aide aux victimes d'infractions:** prétentions en dommages et intérêts selon la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).
- Retrait de permis et imposition:** litiges avec les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire et concernant l'impôt cantonal sur les véhicules assurés.
- Droit des patients:** lors d'un litige relatif à une erreur de diagnostic ou de traitement (y compris le devoir d'information) opposant l'assuré, en qualité de patient, à des médecins, pharmaciens, chiropraticiens, sages-femmes, hôpitaux, établissements médico-sociaux ou physiothérapeutes agréés.
- Droit des assurances:** litiges avec une institution d'assurance privée ou publique suisse à laquelle l'assuré est affilié.
- Droit du travail:** litiges avec l'employeur relatifs aux rapports d'engagement de droit privé ou public (art. 319 ss CO ou dispositions de droit public relatives aux rapports d'engagement).
- Droit du bail:** litiges concernant le preneur d'assurance en sa qualité de locataire d'un bail à loyer ou à ferme immobilier (appartement ou maison individuelle) et son bailleur. La protection juridique est accordée pour l'adresse mentionnée sur la police, pour autant que ce domicile constitue la résidence principale en suisse de l'assuré.

- i) **Autres droits contractuels:** litiges au sujet d'un contrat soumis au droit suisse des obligations dans les domaines suivants: contrat de vente, d'échange, de donation, de location (excepté celle de biens immobiliers), d'abonnement de fitness, de prêt à usage, d'entreprise, de voyage à forfait, d'hébergement, de nettoyage et de formation. Cette liste est exhaustive.
- j) **Droit réels:** litiges de droit privé relatifs à des choses mobilières dont se sert expressément le preneur d'assurance concernant la possession, la propriété et d'autres droits réels.
- k) **Droit de voisinage:** litiges entre l'assuré, en sa qualité de propriétaire d'un terrain ou d'un logement, et ses voisins immédiats pour cause d'émission de fumée, de gaz, d'odeur, de bruit, ainsi qu'en cas de désaccord sur les limites territoriales, pour autant que le terrain ou le logement soient situés en Suisse et que l'habitation constitue la résidence principale ou le domicile de vacances de l'assuré. Cette liste est exhaustive.

AI. 2

Indépendamment de l'existence d'une couverture d'assurance, FORTUNA donne aux membres de l'ASP, dont les noms figurent sur la police d'assurance, des **renseignements juridiques par téléphone** tant que les problèmes ont un rapport direct avec les assurés. L'assuré a droit à un conseil juridique par cas. FORTUNA prodigue également des renseignements juridiques dans les domaines du droit des personnes, du droit de la famille et du droit des successions.

Art. 5 Domaines assurés dans le domaine de l'activité professionnelle

AI. 1

FORTUNA assure la défense des intérêts juridiques de ses assurés dans les domaines suivants:

- a) **Prétentions civiles:** prétentions légales en dommages et intérêts extracontractuelles, pour autant qu'il n'existe aucun rapport contractuel privé ou public.
- b) **Droit pénal:** défense pénale en cas d'inculpation d'un assuré pour violation par négligence de prescriptions légales, ainsi que dans les cas de légitime défense et d'état de nécessité. Y compris les inculpations pour infraction intentionnelle contre l'intégrité sexuelle des patients (Code pénal art. 187 à 193) si l'accusé est acquitté par jugement exécutoire et que le tribunal, resp. l'Etat n'a pas pris à sa charge la totalité des frais.
- c) **Contrat de mandat:** lors d'un litige relatif à une erreur de diagnostic ou de traitement (y compris le devoir d'information) opposant l'assuré, en sa qualité de médecin/psychothérapeute à ses patients.
- d) **Couverture spéciale dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour médecins/psychothérapeutes:** protection des intérêts juridiques des assurés dans le domaine de la surmédicalisation (litiges opposant les médecins/psychothérapeutes indépendants aux caisses d'assurance maladie à propos des art. 32, 33, 56 et suivants de la LAMal). La somme garantie en cas de litige juridique relatif à un cas de surmédicalisation est de **50'000.- CHF** par cas.
- e) **Droit des assurances:** litiges avec une institution d'assurance privée ou publique suisse à laquelle l'assuré est affilié.
- f) **Droit du bail:** litiges du preneur d'assurance, en sa qualité de locataire ou de fermier des locaux de l'entreprise, dont l'adresse figure sur la police, avec son bailleur ou sa bailleur à ferme.
- g) **Contrôle du caractère économique:** litiges avec les caisses-maladie concernant le caractère économique (surmédicalisation) et la qualité des prestations selon les art. 56 et suivants LAMal. Il y a litige lorsque l'assuré est

sommé de motiver par écrit la prestation qu'il a fournie. Dans le domaine du contrôle du caractère économique, le montant de la prestation est limité à **50'000.- CHF** par cas.

- h) **TARMED:** litiges relatifs aux conventions tarifaires en vigueur à propos du mode de tarification régi par les art. 43 à 46 LAMal (TARMED). Cette énumération est exhaustive. Dans le domaine du TARMED, le montant de la prestation est limité à **50'000.- CHF** par cas.
- i) **Selon accord spécial** (moyennant une surprime et une limitation de couverture à concurrence de CHF 50'000 par sinistre), les membres de l'association peuvent contracter la couverture suivante: **Litiges au sujet des notes d'honoraires :** assurés sont les litiges des patients d'un membre assuré avec une caisse maladie suisse, la SUVA, une compagnie d'assurance privée ou un établissement, concernant la prise en charge des frais de traitement.

AI. 2

Indépendamment de l'existence d'une couverture d'assurance, FORTUNA donne aux membres de l'ASP, dont les noms figurent sur la police d'assurance, des **renseignements juridiques par téléphone** tant que les problèmes ont un rapport direct avec les assurés. L'assuré a droit à un conseil juridique par cas. FORTUNA prodigue également des renseignements juridiques dans les domaines du droit des personnes, du droit de la famille et du droit des successions.

Art. 6 Validité territoriale

- a) En Suisse, la couverture d'assurance est accordée pour autant que le for se trouve en Suisse et que le droit suisse soit applicable. La Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen (D) et de Campione (I) sont assimilées à la Suisse.
- b) La couverture d'assurance mondiale est accordée dans le cadre de la protection juridique circulation (avec les limitations mentionnées à l'art. 4 CGA) et dans celui de la protection juridique privée pour les litiges portant sur des prétentions en dommages et intérêts selon l'art. 4 let. a CGA et en matière de défense pénale selon l'art. 4 let. b CGA. Dans le cadre de la couverture d'assurance mondiale, le montant total assuré des prestations est limité selon l'art. 3 al. 1 des présentes CGA.

Art. 7 Validité temporelle

AI. 1

La couverture d'assurance est valable pour les litiges survenant pendant la période d'assurance et dont la date est ainsi définie:

- a) En matière de prétentions en dommages et intérêts, la date de la survenance du sinistre est déterminante.
- b) En droit pénal, la date (prétendue ou réelle) de l'infraction aux prescriptions légales.
- c) Pour les autres cas, la date déterminante est celle de l'incident, de la constatation (justifiée ou supposée) du non-respect des normes légales, respectivement de la violation des obligations contractuelles.

AI. 2

Les accidents et leurs suites, les contestations et leurs suites ainsi que les faits et leurs suites ayant leur origine avant le début de la couverture d'assurance, ou qui étaient connus ou auraient pu être connus de l'assuré avant l'entrée en vigueur de l'assurance ne peuvent pas être pris en charge par FORTUNA.

Art. 8 Début du contrat et échéance

Le contrat d'assurance prend effet pour chaque membre individuellement dès le paiement de la prime et la remise du certificat d'assurance, ou alors à la date précisée sur la proposition d'assurance au cas où un début d'assurance ultérieur est souhaité.

Le contrat est conclu pour l'année en cours et l'année suivante dans sa totalité. Il se prolonge tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par l'une des deux parties, par courrier recommandé (lettre signature), reçu au plus tard 3 mois avant le 31.12 de l'année concernée.

Si la prime n'est pas payée dans le délai de 30 jours après échéance, la couverture contractuelle s'étant. Une entrée en vigueur successive de la couverture contractuelle suite au paiement de la prime reste sous réserve.

Si le contrat résilié entre Fortuna et l'ASP, les membres ont la possibilité de passer en mode de couverture individuelle pour le 01.01 de l'année suivante. Les tarifs en vigueur de Fortuna leur seraient alors transmis et aucun nouveau délai de carence ne serait appliqué. Les membres ont la même possibilité de transfert s'ils quittent l'ASP.

Art. 9 Annonce d'un sinistre

AI. 1

Dès que l'assuré a pris connaissance d'un sinistre pour lequel FORTUNA aurait à intervenir, celle-ci doit en être informée **par écrit dans un délai de 14 jours**.

AI. 2

En cas de violation fautive de l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa précédent, FORTUNA peut refuser ou réduire ses prestations.

Art. 10 Traitement d'un sinistre

AI. 1

Lors de l'annonce d'un sinistre, FORTUNA convient avec l'assuré de la marche à suivre. Elle prend la direction des démarches à entreprendre afin d'obtenir le meilleur règlement du cas. FORTUNA se réserve le droit de diriger les négociations extrajudiciaires avec ses propres juristes et avocats avant de faire appel à un avocat externe. FORTUNA est également en droit de mandater un autre représentant.

AI. 2

Lorsqu'il est nécessaire de recourir aux services d'un avocat en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en raison d'un conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer à FORTUNA une personne appropriée (exerçant son activité dans le district de l'autorité compétente) à laquelle FORTUNA confiera un mandat. Lorsque FORTUNA refuse de confier le mandat à ce représentant et qu'il existe un désaccord au sujet du choix de l'avocat ou du représentant, FORTUNA doit alors choisir un mandataire parmi trois représentants proposés par l'assuré.

AI. 3

FORTUNA est **seule** autorisée à mandater un conseiller juridique. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de FORTUNA.

AI. 4

L'assuré doit fournir à FORTUNA, de même qu'au représentant mandaté, tous les renseignements nécessaires de manière complète et conforme à la vérité ; il doit en outre informer FORTUNA de manière précise sur toutes les circonstances du sinistre et mettre à sa disposition toutes les pièces et procurations nécessaires. Il autorisera l'avocat à informer FORTUNA du développement

de la procédure et à lui communiquer toutes les pièces du dossier.

AI. 5

Des arrangements entraînant des obligations à charge de FORTUNA ne peuvent être conclus par l'assuré ou son représentant qu'avec l'accord écrit de FORTUNA. Si cet accord n'est pas donné, FORTUNA peut refuser la prise en charge des obligations contractées par l'assuré ou son représentant.

AI. 6

Tout dédommagement attribué à l'assuré par voie judiciaire ou extrajudiciaire doit être restitué à FORTUNA jusqu'à concurrence de la totalité des prestations (frais internes et externes) qu'elle a fournies.

AI. 7

FORTUNA peut exiger qu'une demande en justice soit, dans un premier temps, limitée à une partie de la prétention et que le recouvrement du solde des prétentions soit ajourné jusqu'à l'entrée en force du jugement partiel.

AI. 8

Lorsque l'assuré ne respecte pas ses obligations légales ou celles prévues dans les présentes CGA, FORTUNA peut notamment, en vertu de l'art. 39 al. 2 ch.2 de la Loi fédérale sur le Contrat d'Assurance (LCA), refuser toute prestation.

Art. 11 Procédure en cas de divergence d'opinion

- a) Lorsque des négociations concernant un arrangement à l'amiable échouent, FORTUNA décide de l'opportunité d'intenter un procès.
- b) Lorsque FORTUNA refuse d'entreprendre d'autres démarches car elle considère que la cause n'a aucune chance de succès, elle doit alors motiver sa décision par écrit à l'assuré et l'informer de ses droits définis aux lettres c) et d) ci-après.
- c) Si l'assuré n'est pas d'accord avec la solution proposée, il peut soumettre le cas à un avocat exerçant en Suisse qui jugera arbitralement la décision de FORTUNA. Il sera désigné d'entente par l'assuré et FORTUNA. Il fondera sa décision sur la base d'un seul échange de courrier et exigera des deux parties une avance de frais à hauteur des coûts présumés pour toute la procédure. En cas de désaccord quant au choix de l'avocat, le président du tribunal compétent pour les litiges découlant du présent contrat d'assurance désignera un arbitre.
- d) Si malgré le refus de prestations de FORTUNA ou une issue défavorable pour l'assuré de la procédure prévue à l'art. 9 lit. c CGA, l'assuré engage à ses frais un procès, il aura droit au remboursement de ceux-ci jusqu'à concurrence du montant maximum garanti par les CGA si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution que FORTUNA avait motivée par écrit, ou si le jugement obtenu lui est plus favorable que le résultat obtenu suite à la procédure prévue à l'art. 9 let. c des présentes CGA.

Art. 12 For et droit applicable

Toute action contre FORTUNA peut être introduite par le preneur d'assurance à son domicile en Suisse ou, à défaut, au siège de la compagnie à Adliswil. Seul le droit suisse est applicable.